

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

■  
3ème chambre 2ème  
section

N° RG :  
**15/00418**

N° MINUTE : 8

Assignation du :  
10 Décembre 2014

**JUGEMENT  
rendu le 16 Septembre 2016**

**DEMANDERESSE**

**Société MARLAU EDITIONS,SAS prise en la personne de son  
Président Mme Laurence RENOULT**  
16 allée de la Source  
77340 PONTAULT COMBAULT

représentée par Maître Basile ADER de l'AARPI ADER, JOLIBOIS,  
avocats au barreau de PARIS, vestiaire #T0011

**DÉFENDERESSE**

**Société PROMOTION INDUSTRIES, SELARLU**  
1 rue Henri Spriet  
14120 MONDEVILLE

représentée par Me Nadia BOUZIDI-FABRE, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire #B0515 et Me Marie-Odile COTEL, avocat au  
Barreau d'ORLEANS

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

François ANCEL 1<sup>er</sup> Vice-Président Adjoint  
Françoise BARUTEL, Vice-Président  
Julien SENEL, Vice-Président

assistés de Jeanine ROSTAL, faisant fonction de Greffier

**Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :**

15/09/16

## **DEBATS**

A l'audience du 09 Juin 2016  
tenue en audience publique

## **JUGEMENT**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

---

## **FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

La société MARLAU EDITIONS est une société par actions simplifiées spécialisée dans l'édition d'ouvrages en lien avec l'industrie de la tôlerie (ci-après désignée « la société MARLAU»). Elle édite le magazine « Tôlerie » lui-même spécialisé dans les technologies du travail de la tôle.

La société PROMOTION INDUSTRIES est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle dont l'activité principale est l'édition de magazines et de périodiques. Elle édite notamment un magazine gratuit sous le titre « EQUIP'PROD » dont l'objet est l'information des professionnels de l'industrie sur les équipements de production industrielle.

Ayant constaté en octobre 2014, que la société PROMOTION INDUSTRIES avait mis en ligne sur son site internet et publié dans l'édition 60 de son magazine « Equip'prod » un article intitulé « Avec AMADA, une collaboration de qualité » dont la demanderesse allègue qu'il constitue une contrefaçon de l'article intitulé « AMADA Le soleil se lève sur l'innovation » paru en juin 2013 dans l'édition 202 du magazine « Tôlerie » qu'elle édite, la société MARLAU EDITIONS a, par acte d'huissier en date du 10 décembre 2014, fait assigner la société PROMOTION INDUSTRIES devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon.

Au terme de ses dernières conclusions récapitulatives notifiées par voie électronique le 26 mai 2016, la société MARLAU EDITIONS demande au Tribunal de :

- dire la société MARLAU EDITIONS recevable et bien fondée en son action
- constater que l'article intitulé « AMADA Le soleil se lève sur l'innovation » dans l'édition n°202 de juin 2013 du magazine « TOLERIE » et dont la société MARLAU EDITIONS est le titulaire exclusif des droits bénéficie de la protection accordée aux oeuvres originales par le code de la propriété intellectuelle
- constater que la société PROMOTION INDUSTRIES a commis des actes constitutifs de contrefaçon d'œuvres de l'esprit en violation des articles L-335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle, par la

✓

reproduction non autorisée de l'article ci-dessus visé dans l'article intitulé « Avec AMADA, une collaboration de qualité » publié dans le n°60 d'octobre 2014 du mensuel « Equip'Prod » édité par la société PROMOTION INDUSTRIES

- constater que la société PROMOTION INDUSTRIES a commis des actes fautifs de parasitisme réprimés par l'article 1382 du Code civil au préjudice de la demanderesse en conséquence,

- faire interdiction à la société PROMOTION INDUSTRIES de poursuivre la diffusion et l'exploitation sous toutes formes, en tout ou partie, de l'article susvisé, sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée, notamment sur son site Internet, à compter de la signification du jugement à intervenir

- condamner la société PROMOTION INDUSTRIES à payer à la société MARLAU EDITIONS les sommes suivantes à titre de dommages-intérêts :

\* 10.000 euros en réparation de son préjudice patrimonial

\* 5.000 euros en réparation de son préjudice moral

\* 10.000 euros en réparation du préjudice subi par leurs agissements parasitaires

- ordonner en outre la publication d'un communiqué judiciaire du jugement à intervenir dans trois publications périodiques choisies par MARLAU EDITIONS, dans la limite de 4.000 euros hors taxes par publication, aux frais avancés de la société PROMOTION INDUSTRIES

- ordonner la publication dans le magazine « Equip'Prod » aux frais de la société PROMOTION INDUSTRIES, dans le délai d'un mois à compter de la date de signification du jugement à intervenir, du communiqué suivant :

« Par jugement du .. , le tribunal de grande instance de Paris a condamné la société éditrice du magazine « Equip'Prod » à réparer le préjudice qu'elle a causé à la société éditrice du magazine « Tôlerie » en publiant dans son numéro d'octobre 2014 un article en violation de ses droits d'auteur et constitutif d'actes parasitaires »

Dire que cette publication sera effectuée en caractères gras de couleur noire de 0,5 cm de hauteur et sur 0,5 cm de largeur, dans un encadré figurant dans la page de sommaire du magazine et sous le titre « publication judiciaire »

- ordonner la publication en ligne pendant une durée d'un mois à compter de la date de signification du jugement à intervenir, à la charge de la société PROMOTION INDUSTRIES, du communiqué suivant :

« Par jugement du .. , le tribunal de grande instance de Paris a condamné la société éditrice du magazine « Equip'Prod » à réparer le préjudice qu'elle a causé à la société éditrice du magazine « Tôlerie » en publiant dans son numéro d'octobre 2014 un article en violation de ses droits d'auteur et constitutif d'actes parasitaires »

V

Dire que cette publication devra apparaître en début de page d'accueil du site <http://www.equip-prod.com> en caractères gras de couleur noire de 0,5 cm de hauteur et sur 0,5 cm de largeur, dans un encadré d'une surface de 468,120 pixels

- débouter la société PROMOTION INDUSTRIES de l'ensemble de ses demandes

- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans caution

- condamner la société PROMOTION INDUSTRIES à payer à la société MARLAU EDITIONS une somme de 7.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et en tous les dépens de l'instance, en ce inclus la somme de 465,20 euros au titre des coûts facturés par la SELARL AY, huissier de justice à Paris, pour l'établissement du procès verbal de constat du 14 décembre 2015, dont distraction pour ceux qui le concernent au profit de Maître Basile ADER, avocat aux offres de droit, en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions récapitulatives notifiées par voie électronique le 20 mai 2016 et au visa des articles 122 du Code de procédure civile, 9 et 1382 du code civil, L.112-1 et s. et L.331-1 du code de la propriété intellectuelle, la société PROMOTION INDUSTRIES formule devant le Tribunal les demandes suivantes :

#### SUR LE DEFAUT DE QUALITE

Dire et Juger MARLAU EDITIONS irrecevable en ses demandes,

#### A TITRE SUBSIDIAIRE

Dire et Juger MARLAU EDITIONS mal fondée en ses demandes,

Condamner la société MARLAU EDITIONS à payer une indemnité de 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens dont distraction sera ordonnée au profit de Me BOUZIDI. »

L'ordonnance de clôture a été rendue le 2 juin 2016.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION

**Sur la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité à agir de la société MARLAU EDITIONS ;**

La société PROMOTION INDUSTRIES conteste la qualité à agir de la société MARLAU EDITIONS au motif que rien ne permettrait de rattacher l'article initial à la demanderesse ni à son auteur. Elle relève également que rien ne prouve le lien juridique qui existerait entre l'auteur de l'article initial et la demanderesse.

En réponse, la société MARLAU EDITIONS indique que l'article initial, tout en n'étant pas signé, a néanmoins été rédigé par sa présidente Madame Laurence Renoult, également directrice de la

publication du magazine « Tôlerie » dans lequel il est paru. La demanderesse précise qu'elle est cessionnaire exclusive des droits d'auteur sur cet article et qu'en tout état de cause elle bénéficie de la présomption de titularité dès lors que l'article initial a été publié sous son nom.

Sur ce,

Il y a lieu de rappeler que la personne qui exploite de façon paisible et non équivoque une œuvre de l'esprit sous son nom est présumée, à l'égard des tiers recherchés en contrefaçon et en l'absence de revendication de droits d'auteur, titulaire des droits patrimoniaux.

Il ressort en l'espèce des pièces versées que l'article revendiqué par la société MARLAU EDITIONS a été publié dans la revue TOLERIE 202 paru au mois de juin 2013 et que cette revue est éditée par la société MARLAU EDITIONS, dont la directrice de publication est Mme Laurence RENOULT.

En l'état de ces éléments, la société MARLAU EDITIONS justifie de sa qualité à agir en contrefaçon des droits d'auteur de telle sorte que la société PROMOTION INDUSTRIES sera déboutée de sa fin de non recevoir.

**Sur le moyen tiré du défaut d'originalité ;**

La société PROMOTION INDUSTRIES fait valoir que l'originalité de l'article initial n'est pas caractérisée dès lors qu'il reprendrait des informations techniques sur le groupe AMADA (son historique, la présentation des usines...).

En réponse, la société MARLAU EDITIONS fait valoir que, contrairement à ce qui est prétendu par la défenderesse, l'article initial ne se contente pas de reprendre des informations de nature technique sur le groupe AMADA. Elle précise que l'article est exclusivement le fruit du travail de Madame Laurence Renoult, qu'aucun communiqué de presse de la société AMADA n'est à l'origine de cet article et qu'il est le compte-rendu et la synthèse d'une enquête personnelle menée par cette dernière selon une construction qui a privilégié une synthèse logique de manière à donner une compréhension globale au lecteur de l'organisation du site de production et selon un rappel chronologique de l'expansion de la société AMADA et une expression stylistique personnelle qui permet de ménager un certain rythme qui traduit l'empreinte de sa personnalité.

Sur ce,

Les dispositions de l'article L.112-1 du code de la propriété intellectuelle protègent par les droits d'auteur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales.

Il est en outre constant que l'originalité de l'oeuvre ressort notamment de partis pris esthétiques et de choix arbitraires qui lui donnent une forme propre de sorte qu'elle porte ainsi l'empreinte de la personnalité de son auteur.

✓

En l'espèce, l'article "*AMADA le soleil se lève sur l'innovation*" sur lequel les droits d'auteur sont invoqués est une présentation d'un groupe japonais, le groupe AMADA, spécialisé dans la fabrication de machines destinées au travail de la tôlerie, qui a été réalisé après une visite de Mme Renoult sur place. Ainsi, la présentation de l'article, mise en exergue, précise : "*Fondé à Tokyo il y a 67 ans par Isamu Amada, le groupe japonais éponyme comprend aujourd'hui plus de 80 sociétés et filiales à travers le monde, et compte plus de 6.600 salariés. Le principal site de fabrication des machines destinées au travail de la tôle, implanté au pied du Mont Fuji sur près de 760.000 m<sup>2</sup>, regroupe 3 unités de production ainsi que les centres de développement et de recherche. Afin de nous présenter en détails ses installations et nous exposer sa philosophie, le géant japonais nous a reçus en mai, en organisant une visite « sur-mesure » particulièrement intéressante, que nous dédions aux lecteurs de Tôlerie* ».

L'article débute par un bref rappel de l'histoire industrielle d'Amada depuis les années 1950, évoque ensuite son expansion dans le monde, (*« Au cours de ces décennies, le nombre des implantations Amada à travers le monde n'a cessé de croître, que ce soit sous forme de filiales (72) ou d'unités de production (16). Ces dernières se situent dans 4 pays, dont bien sûr le Japon qui abrite les principales d'entre elles et dont les fabrications couvrent toute la gamme des machines...»*), et propose une présentation du site d'Isehara sur lequel se situe le siège social du groupe (*« Installée à l'origine à Tokyo, la société Amada s'est rapidement développée et a ouvert dès 1961 son usine d'Isehara, située à une soixantaine de kilomètres de la capitale japonaise, où le siège social a également été relocalisé en 1969. Baptisé aujourd'hui "Isehara Works", c'est en 1978 que ce site se déploie avec la construction du premier centre technique "Amada Machine Tool Plaza". En 1992, toujours à Isehara, c'est le "Amada Solution Center" qui ouvre ses portes, et qui se développera régulièrement au cours des années, avec notamment l'ouverture du Forum 246, un espace convivial de 12 étages qui comprend salles de séminaire, de congrès et de formation, restaurants... ainsi qu'un hôtel de 112 chambres permettant d'accueillir les clients de façon confortable. Aujourd'hui, le Amada Solution Center assure de multiples fonctions dont celles d'un parc d'exposition permanent mettant en scène d'un côté l'intégralité des modèles de machines produits par le constructeur, et de l'autre les dernières innovations présentées chaque année pendant plusieurs semaines sous forme d'un événement nommé AIFG (Amada Innovation Global Fair) 2013, et regroupant 30 machines dont 13 innovations. D'autre part, cet endroit permet également aux clients d'exposer leurs problèmes et de trouver une solution en collaboration avec le constructeur, ou encore de "tester" les équipements Amada à partir des plans des pièces de leur propre fabrication au "Verification Plaza", et de "vérifier" ainsi les possibilités de production avant d'investir »*), puis du centre de production de Fujinomya (*« C'est en 1987 que la première usine du centre de production de Fujinomya a été bâtie. Agrandi et modernisé en 2007 afin de permettre le développement et la production de nouvelles machines, il regroupe désormais trois usines ainsi qu'un centre de développement et un centre de recherche répartis sur quelque 760.000 m<sup>2</sup>, et emploie 900 personnes dont 250 ingénieurs. Implanté dans un décor de rêve au pied du Mont Fuji, le site Fujinomya Works - également dénommé Innovation Center - a été conçu et fonctionne*

*suivant les lois édictées par les soucis d'économie d'énergie et de protection environnementale. Les machines sont fabriquées suivant le concept 3SE : Safety, Security, Surroundings and Energy (sûreté, sécurité, environnement et énergie »).*

La suite de l'article vise à présenter au lecteur les « *trois usines dédiées* » qui composent ce site, et dont la particularité est de distinguer selon le type de fabrication que chacune des usines accueille.

Ainsi, il est notamment précisé s'agissant de l'usine n°1 qu'elle est « *est principalement dédiée à la production des bâtis (plieuses, poinçonneuses, lasers CO2, machines combinées...)* » et que « *Les bâtis des poinçonneuses et des machines combinées sont soudés à 20% manuellement, le soudage des 80% restants étant assuré par un robot* », l'auteur de l'article constatant aussi que les bâtis des lasers CO2 « *sont réalisés en un seul bloc usiné, sans soudure, afin d'offrir une résistance accrue* » et que « *l'usinage est effectué après peinture (peinture spéciale ultra résistante), ce qui permet de gagner du temps en évitant de masquer les parties qui ne doivent pas être peintes* ».

S'agissant de l'usine n°2, l'article présente celle-ci en indiquant notamment qu'elle « *accueille le stockage des pièces détachées à destination du monde entier* », ajoutant que « *C'est vraiment impressionnant d'observer le système de convoyage automatique multi-étage, basé sur le concept "Toyota" et disposant d'une capacité de 23.400 compartiments logés sur 3.900 étagères réparties sur 26 étages* ». Il est ainsi indiqué « *qu'un million de pièces détachées représentant 60.000 références sont rassemblées dans ce hall, (...) tout le processus de gestion est automatisé, et de ce fait aucun risque d'erreur humaine n'est possible* ».

S'agissant de l'usine n° 3, l'auteur de l'article précise également que celle-ci est « *Entièrement dédiée aux équipements laser* » et qu'elle est « *scindée en trois halls, chacun d'entre eux étant réservé à une technologie : laser CO2, fibre et combiné poinçonneuse-laser* » et précisant en outre que « *Chaque machine est entièrement montée par la même équipe qui dispose, pour cette tâche, des moyens les plus modernes (...)* ».

Ensuite, l'article se poursuit par la présentation de l'Amada Innovation Global Fair, « *exposition privée organisée par Amada prenant place chaque année au sein de la maison mère* » puis des innovations du groupe et notamment d'une machine appelée « *le Lasbend-AJ* » dont l'auteur fournit une description, ou de « *la cellule de pliage EG-60113AR* » et d'autres innovations dont il est donné un aperçu sommaire.

Il convient d'observer que le plan choisi par l'auteur consistant à évoquer dans un premier temps l'histoire du groupe AMADA, son lieu d'implantation, pour évoquer ensuite la présentation des 3 usines du site visité et finir par présenter les innovations proposées par ce groupe, ne présente aucune originalité particulière qui pourrait le distinguer d'un autre article visant à présenter les activités d'une société.

En outre et surtout, contrairement à ce que soutient la société MARLAU EDITIONS, l'article est quasiment exclusivement descriptif,

✓

l'auteur ne faisant que relater ce qu'il constate au cours de sa visite, agrémentant ses constatations de données purement techniques exclusives de tout arbitraire.

Si parfois l'auteur ajoute un commentaire plus personnel pour exprimer une impression ou donner un avis (« *C'est vraiment impressionnant d'observer le système de convoyage automatique mufti-étage, basé sur le concept "Toyota" et disposant d'une capacité de 23.400 compartiments logés sur 3.900 étagères réparties sur 26 étages* », ou encore « *Grâce à l'utilisation d'un dispositif de reconnaissance par IC Tag (REID), tout le processus de gestion est automatisé, et de ce fait aucun risque d'erreur humaine n'est possible* »), voire constater la beauté du site (« *Implanté dans un décor de rêve au pied du Mont Fuji...* »), ces rares observations, faites dans un style commun, ne suffisent pas à conférer à l'article pris dans son ensemble une originalité au sens du code de la propriété intellectuelle et de révéler ainsi l'empreinte de la personnalité de son auteur.

Il en est de même des deux encadrés qui figurent dans l'article, dont l'un intitulé « La philosophie Amada » ne fait en réalité que reprendre les éléments transmis par le groupe à l'auteur de l'article et vise à indiquer que la devise du groupe est « Grandir ensemble avec nos clients », et l'autre intitulé « Noir, rouge argent » qui précise que « *tout le monde l'a remarqué, les machines Amada arborent ces trois couleurs. Elles ont été choisies au hasard, mais découlent d'une vraie réflexion : le noir pour le pouvoir, le rouge pour la passion et l'argent pour l'innovation* », a également un caractère descriptif.

En l'état de ces éléments, l'originalité de l'article ainsi rédigé n'est pas caractérisée de telle sorte que la société MARLAU EDITIONS n'est pas recevable en sa demande, ledit article n'étant pas éligible à une protection au titre du code de la propriété intellectuelle.

#### **Sur le parasitisme ;**

La société MARLAU EDITIONS soutient que la rédaction de l'article initial a nécessité une quantité importante d'investissement, en ce compris la recherche préalable d'information sur la société AMADA, des démarches pour obtenir l'exclusivité française de la visite des usines de la firme japonaise, des frais de déplacements et un effort intellectuel pour concevoir et rédiger l'article. Elle relève également que l'article litigieux a copié l'article initial jusque dans les erreurs ou imprécisions qui s'y trouvent et que les données de l'article litigieux n'ont même pas été actualisées pour l'année 2014, ce qui s'expliquerait par le fait qu'elles auraient été directement extraites de l'article initial. La société MARLAU EDITIONS estime donc que ces éléments sont de nature à constituer des actes parasitaires, distincts de ceux de contrefaçon, d'autant plus condamnables qu'ils avilissent et dévalorisent l'article initial.

La société PROMOTION INDUSTRIES conclut au débouté aux motifs qu'aucun agissement parasitaire ne peut être constitué dès lors que l'article litigieux est une synthèse des documents de communication édités par la société AMADA elle-même et qu'il suit une structure traditionnellement utilisée pour présenter des entreprises.

*V*



Sur ce,

Il résulte des articles 1382 et 1383 du code civil que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer, chacun étant responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Le parasitisme, qui s'apprécie dans le même cadre que la concurrence déloyale dont il est une déclinaison mais dont la constitution est toutefois indifférente au risque de confusion, consiste dans le fait pour une personne physique ou morale de profiter volontairement et déloyalement sans bourse délier des investissements, d'un savoir-faire ou d'un travail intellectuel d'autrui produisant une valeur économique individualisée et générant un avantage concurrentiel.

En l'espèce, il convient de constater que l'article litigieux intitulé « *Avec AMADA, une collaboration de qualité* » n'est pas la copie servile de l'article paru dans le journal Tôlerie en 2013 quand bien même ils ont en commun certaines informations qui portent sur des données « brutes » correspondant à l'histoire du groupe, son implantation et ses activités, dont la reprise par un autre journaliste dans un article paru plus d'un an après, ne peut nullement être constitutive d'actes de parasitisme alors qu'elles ont pour origine les éléments fournis par le groupe AMADA lui-même et qu'il n'est en outre pas contesté que l'auteur de l'article litigieux s'est bien rendu aussi sur le site fin mai 2014 de telle sorte qu'elle n'a donc pas profité du déplacement financé par la société MARLAU EDITIONS pour récupérer les informations sur le groupe AMADA.

Les agissements de parasitisme ne sont donc pas caractérisés de telle sorte que la société MARLAU EDITIONS sera déboutée de sa demande.

**Sur les autres demandes ;**

Il y a lieu de condamner la société MARLAU EDITIONS, partie perdante, aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

En outre, elle doit être condamnée à verser à la société PROMOTION INDUSTRIES, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 5 000 euros.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire.

**PAR CES MOTIFS**

**Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,**

- REJETTE la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité à agir de la société MARLAU EDITIONS ;

✓

- CONSTATE le défaut d'originalité au sens du code de la propriété intellectuelle de l'article intitulé « AMADA Le soleil se lève sur l'innovation » paru en juin 2013 dans l'édition 202 du magazine « Tôlerie » ;

En conséquence,

- DECLARE la société MARLAU EDITIONS irrecevable en ses demandes au titre de la contrefaçon ;

- DEBOUTE la société MARLAU EDITIONS sur les agissements parasitaires .

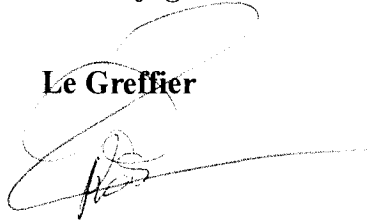
- CONDAMNE la société MARLAU EDITIONS à payer à la société PROMOTION INDUSTRIES la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- CONDAMNE la société MARLAU EDITIONS aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

- ORDONNE l'exécution provisoire.

**Fait et jugé à PARIS le 16 septembre 2016**

**Le Greffier**



**Le Président**

